



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



TOTAL E&P NIGERIA Limited

Plot 25 Trans Amadi Industrial Layout
Port Harcourt, NIGERIA

Téléphone : +234 (0) 803 906 5743 / 5744 – Portable : +234 (0) 810 543 33 77

Site internet : <https://ee.mlfmonde.org/port-harcourt-total/>

Adresse électronique : direction.portharcourt@mlfmonde.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Un règlement intérieur¹ a une portée éducative, mais également une valeur juridique.

L'inscription d'un élève dans un établissement vaut donc, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Il réaffirme l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités sur temps scolaire, organisées par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent².

I. STATUTS

- Les enseignements dispensés sont conformes aux programmes de L'Éducation Nationale française.
- L'école française TOTAL de PORT HARCOURT a été créée par la société TOTAL UPSTREAM COMPANIES IN NIGERIA, dénommée « société fondatrice » dans le présent document. Elle est destinée aux enfants des personnels français ou étrangers détachés auprès d'elle. Elle peut également recevoir des enfants francophones de personnels de sociétés extérieures. L'admission des enfants reste soumise aux conditions fixées au paragraphe II **ADMISSION DES ÉLÈVES**

Elle répond ainsi aux dispositions générales définies dans le chapitre premier du code de l'éducation (1^{er} septembre 2010) :

Article L. 111 -2 : « tout enfant a droit à une formation scolaire qui complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ses missions.

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

¹ Code de l'éducation/partie législative/partie 2/les enseignements scolaires. /Livres 4 : les établissements d'enseignement scolaire : article L4 101-2, « Dans chaque école, établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

² Code de l'éducation (1^{er} septembre 2010 / partie législative/deuxième partie : les enseignements scolaires. /Livres 5 : la vie scolaire/titre premier : les droits et obligations des élèves. Article L5 111 - « une des obligations des élèves consiste dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » Code de l'éducation (1^{er} septembre 2010 / partie réglementaire/livre 5 : la vie scolaire/titre premier : les droits et obligations des élèves. /Chapitre unique/section 3/obligation d'assiduité. Article R5 111 - 11 « l'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire au contrôle ou examen de santé organisé à leur intention. »



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



- La société fondatrice a confié à la *Mission laïque française* la charge de la direction administrative et pédagogique de l'école, du recrutement des enseignants et de l'organisation des programmes scolaires.
- L'enseignement dispensé est conforme au programme du Ministère de l'Education Nationale en France. L'école assure tous les enseignements prévus dans les programmes³. Tout autre enseignement optionnel est à la charge des parents.
- L'école TOTAL de Port Harcourt figure sur la liste des *Etablissements Français à l'Etranger* satisfaisant aux conditions fixées par le décret référencé.

II. ADMISSION DES ÉLÈVES

- L'école est accessible aux enfants français ou francophones des personnels d'autres sociétés dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement effectif des frais de scolarité et du respect du règlement intérieur.
- Toute admission d'enfant non français est soumise aux conditions suivantes :
 - Autorisation de la société fondatrice en la personne du Deputy Managing Director Port Harcourt (DMD).
 - Résidence effective des parents à PORT HARCOURT.
 - Scolarisation de l'enfant en France ou dans un établissement français figurant sur la liste des *Etablissements Français à l'Etranger* (cf. ID) durant les deux années précédant la demande d'admission.
 - Evaluation des connaissances de l'élève par le personnel enseignant si l'élève ne vient pas d'un tel établissement.
 - Présentation de l'attestation d'admission dans la classe d'accueil, délivrée par le directeur de l'établissement précédemment fréquenté.
 - Acquiescement des frais de scolarité.
 - L'école ne scolarisera qu'à titre provisoire un élève dont la famille n'aura pas présenté de dossier scolaire, ce dossier devant être impérativement communiqué deux semaines maximum après son arrivée. Si la décision d'orientation de l'ancien chef d'établissement, figurant sur le dernier bulletin scolaire, n'est pas conforme au niveau d'inscription demandé par la famille, l'élève concerné sera remis dans le niveau attribué. En cas de refus de la famille, il devra quitter l'établissement.
 - Au moins un parent est francophone.

³ Code de l'éducation (1er septembre 2010) / partie réglementaire/livre 1 : principes généraux de l'éducation/titre 2 : objectifs et missions du service public de l'enseignement/chapitre 2 : objectifs et missions d'enseignement scolaire/section 1 : mission de formation initiale - cette partie du code de l'éducation définit le socle commun de l'enseignement d'éducation dans les écoles françaises.



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



- Toute admission d'enfant français des personnels de sociétés extérieures est soumise aux conditions suivantes :
 - Autorisation de la société fondatrice en la personne du Deputy Managing Director Port Harcourt.
 - Résidence effective des parents à PORT HARCOURT.
- Le nombre de places étant limité, l'admission de l'élève ne peut se faire qu'en fonction des prévisions annuelles des effectifs des différentes classes.
- Les personnes ou sociétés autres que la société fondatrice ne peuvent obtenir la réservation d'une ou plusieurs places que pour des élèves nommément désignés, et pour lesquels l'école dispose de toute information nécessaire.
- L'admission définitive des élèves concernés est décidée dès lors que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies et que les deux attestations relatives aux frais de scolarité et au règlement intérieur ont été réceptionnées par le chef d'établissement de l'école TOTAL.
- **Les enfants âgés de trois ans révolus ou qui atteindront 3 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont inscrits en petite section maternelle à la rentrée de septembre. Seuls les enfants ayant acquis une propreté corporelle suffisante et régulière seront accueillis.**
- **Les enfants âgés de six ans révolus ou qui atteindront six ans avant le 31 décembre sont inscrits au cours préparatoire.**

Dans tous les cas, la priorité sera donnée aux enfants du personnel de la société fondatrice.

III. FONCTIONNEMENT

A. HORAIRES

- Les enfants de la MS au CM2 sont accueillis dans les classes :
 - De 8H15 à 12H00 et de 13H05 à 15H05, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi
 - De 8H15 à 11H15, le mercredi
- Les enfants des classes de Collège (6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}) sont accueillis dans les classes, en fonction de leur emploi du temps :
 - De 8H15 à 12H10 et de 13H05 à 14H00, 14H55 ou 16H05, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi – en fonction de leur emploi du temps hebdomadaire
 - De 8H15 à 12H10, le mercredi
- Les enfants de petite section de maternelle sont accueillis :
 - De 8H15 à 12H00, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi
 - De 8H15 à 11H15, le mercredi



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



- Les enfants des classes de maternelle et d'élémentaire peuvent participer à des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), le mercredi, de 11H15 à 12H15.
- Les enfants du collège peuvent bénéficier d'heures de soutien le mardi et le jeudi, de 15H10 à 16H05.
- Les enfants doivent être accompagnés par un représentant de la famille et être pris en charge de la même façon au moment de la sortie.
- En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la cour et aux locaux scolaires est strictement interdit aux élèves sans autorisation préalable, la surveillance n'étant alors pas assurée par le personnel enseignant. Pour des raisons de sécurité et afin de ne laisser personne, étranger au service, pénétrer dans l'enceinte de l'école, la grille donnant sur la sortie sera fermée de l'arrivée au départ des élèves.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans une salle de classe en l'absence d'un enseignant, sous quelque prétexte que ce soit.

B. RETARDS ET ABSENCES

- Tout retard ou absence doit être justifié dans les 24 heures par une note datée et signée par les parents.
- En cas d'absence ou de retard, les enfants du Collège doivent se présenter avec le carnet de liaison contenant le mot d'excuse.
- A la suite de deux jours d'absences pour maladie, un certificat médical sera exigé.
- Au-delà de deux jours d'absence, une demande d'autorisation est à demander auprès du chef d'établissement.
- Les demandes d'autorisation de sortie pendant les cours ne seront accordées qu'exceptionnellement. Elles devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement, datée et signée par les parents.
- **Le calendrier scolaire est aménagé pour concilier au mieux les rythmes scolaires et les contraintes locales. Il est primordial que les familles le respectent** (sauf cas de force majeure tel que maladie) et dans le cas contraire, des sanctions seront envisagées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de l'école.
- Les dispenses pour les cours d'éducation physique et sportive sont les suivantes :
 - Dispense exceptionnelle pour un cours. Un certificat médical ne sera pas exigé, mais une telle dispense n'est accordée que sur présentation d'un mot signé par les parents.



ECOLE MLF-TOTAL



Port Harcourt - NIGERIA

- Dispense de plus d'un cours. Un certificat médical sera exigé. Ce certificat devra préciser clairement la durée de la dispense.⁴

C. ACCIDENTS

- Durant le temps de sa présence régulière à l'école, si un élève est victime d'un accident ou paraît gravement malade, sa famille doit pouvoir être prévenue dans les meilleurs délais. Aussi les parents voudront bien veiller à communiquer à l'école, avec le plus grand soin, leurs coordonnées téléphoniques et à notifier rapidement tout changement intervenant en cours d'année.
- Les parents doivent obligatoirement signer le formulaire « autorisation et décharge » qui spécifie les conditions d'évacuation des élèves en cas de problème. À défaut, l'élève concerné ne pourra pas être admis dans l'établissement.

D. RELATIONS AVEC LES PARENTS⁵

Les parents seront **régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants** par l'intermédiaire **des évaluations, d'un bulletin scolaire** (au premier et au deuxième trimestre) et par la remise du **livret de compétences scolaires** en fin d'année scolaire.

Les enseignants et les parents pourront bien évidemment demander à se rencontrer, sur rendez-vous, en dehors de ces entretiens réguliers.

Les collégiens utilisent un carnet de correspondance. Chaque collégien doit l'avoir en permanence avec lui. Ce carnet de liaison est un moyen de communication entre les parents ou responsables légaux et l'établissement. Toutes les informations liées à la Vie scolaire de l'élève y sont portées (notification de rendez-vous, retards, absences, dispenses, sanctions, etc.).

E. RESPONSABILITÉS

La société fondatrice ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des conséquences de tout arrêt temporaire ou définitif du fonctionnement de l'école pour des raisons indépendantes de sa volonté.

IV. ASSURANCE

- La souscription d'une assurance **responsabilité civile** et d'une assurance **individuelle accidents corporels** est exigée (circulaire n°88-208 du 29 août 1988). Les parents doivent fournir, lors de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant, une photocopie de la police d'assurance garantissant les risques ci-dessus, ou tout au moins une attestation d'assurance.
- Tout élève doit être couvert par une assurance contre les risques individuels corporels qu'il pourrait subir.

⁴ Dans les deux cas, l'élève concerné devra d'abord présenter son justificatif de dispense aux professeurs d'éducation physique et sportive, puis remettre le document au secrétariat. Dans les deux cas, l'élève dispensé se rendra ensuite en salle d'étude. Il ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

⁵ Article L. 111 - 4 : « les parents d'élèves sont la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. ». Code de l'éducation/partie réglementaire/livre 1 : principes généraux de l'éducation/titre 1 : le droit d'éducation/chapitre un : dispositions générales/section unique/sous-section 1, définit le rôle des parents d'élèves, le rôle des associations de parents d'élèves, les rôles des représentants des parents d'élèves.



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



- Par ailleurs, les parents doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par leur enfant.
- **Étant donné le caractère privé de l'enseignement dispensé par l'école, la société fondatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident survenu lors de l'exercice de toute activité scolaire ou périscolaire.**

V. FOURNITURES SCOLAIRES ET FRAIS DE SCOLARITÉ

A. FOURNITURES LIVRES SCOLAIRES

- Dans toutes les classes, l'achat des fournitures scolaires reste à la charge des parents, qui doivent faire le nécessaire pour se les procurer. Une liste de fournitures est donnée par classe.
- Les livres sont fournis par l'école, ils doivent être rendus en bon état. La famille s'engage à les remplacer en cas de perte ou de détérioration. Certains livrets d'exercices, sur lesquels écrivent les élèves, seront portés sur la liste des fournitures consommables. Ils demeurent acquis aux élèves.

B. FRAIS DE SCOLARITÉ

- Il est demandé à tous les parents de participer aux frais de fonctionnement de l'école. Cette participation financière est déterminée sur la base du coût effectif de la scolarité calculé à partir du prix de revient établi par la société fondatrice. En cas d'évolution de ce prix de revient en cours d'année, la société fondatrice se réserve le droit de modifier unilatéralement le montant de cette participation.
- Pour chaque élève nommément désigné pour lequel elle en a sollicité et obtenu la mission, toute personne ou société s'engage à acquitter intégralement les frais de scolarité dudit élève, en un paiement unique pour chaque facture, et en respectant l'échéancier.
- Pour les familles dont les frais de scolarité ne sont pas pris en charge par Total, ils seront réduits de 25% pour le 3ème enfant, de 50% pour le 4ème enfant et de 90% à partir du 5ème.
- Le montant des frais de scolarité de la maternelle et de l'élémentaire sont établis comme suit :
 - Frais de première inscription : 4 200 Dollars US / an
Les frais de première inscription sont à payer en totalité pour valider l'inscription de l'élève. Ils ne sont dus qu'une seule fois et ne sont pas remboursables en cas d'interruption de la scolarité.
 - Enfant de personnel de société extérieure détaché chez Total 5 400 Dollars US / an
 - Enfant de personnel de société extérieure 9 720 Dollars US / an
 - Enfant de personnel Total directement pris en charge par la société



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



- Le montant des frais pour le collège sont établis comme suit :
 - Frais de première inscription : 4 200 Dollars US / an
Les frais de première inscription sont à payer en totalité pour valider l'inscription de l'élève. Ils ne sont dus qu'une seule fois et ne sont pas remboursables en cas d'interruption de la scolarité.
 - Enfant de personnel de société extérieure détaché chez Total 5 760 Dollars US / an
 - Enfant de personnel de société extérieure 13 320 Dollars US / an
 - Enfant de personnel Total directement pris en charge par la société
- Les frais de scolarité seront facturés sur une base trimestrielle : 1^{er} septembre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril.
- Tout trimestre commencé est dû.
- **Les frais de scolarité sont à régler par virement bancaire en dollars US.**
- Les montants des virements émis hors de France seront forfaitairement majorés des frais de charges d'encaissement facturés par la banque de l'école.

Toute année commencée est une année due. En cas de départ en cours d'année, les sommes versées ne sont pas remboursables, étant définitivement acquises par l'école. En cas d'arrivée en cours d'année, tout trimestre commencé est intégralement dû.

- Le certificat de radiation d'un élève, document indispensable pour son inscription ultérieure dans un établissement scolaire, ne sera délivré que si l'élève est financièrement en règle avec l'école.

VI. VIE COURANTE

En référence au code de l'éducation traitant du respect des personnes⁶, chacun est appelé à faire preuve de **tolérance** et de **respect pour autrui**, de **respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée**. Le dialogue est à privilégier en cas de litige.

Ce règlement intérieur garantit donc la protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'avoir recours à aucune violence. Dans le même ordre d'idées, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tous comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la personne ou à la fonction du personnel de l'établissement et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci..

En outre il rappelle le respect des principes de **laïcité**⁷ et de **pluralisme**, le **respect du devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures du pays d'accueil**.

⁶ Code de l'éducation (1er septembre 2010) partie réglementaire/livre 4/article R421 - 92, R421 - 93.

⁷ Code de l'éducation (1er septembre 2010) article L. 141 - 1 à 141 - 6.



A. DROITS ET OBLIGATIONS

- Les droits et obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes ci-dessus énoncés. **L'exercice de ses droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettent leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.**
- Par ailleurs une tenue vestimentaire décente propre à ne pas choquer les membres de la communauté scolaire est exigée dans l'enceinte de l'établissement. Cette tenue doit être fonctionnelle, avec notamment des chaussures tenant bien au pied permettant la pratique sportive.
- Chaque élève a droit à la sécurité dans l'enceinte de l'école. Pour s'en assurer, les enseignants assurent une surveillance active des récréations et les élèves ont l'interdiction :
 - d'entrer dans l'école en courant, de pénétrer dans les classes pendant la récréation.
 - de porter des objets susceptibles d'occasionner des blessures (bijoux, couteaux, autres...)
 - de cracher, d'insulter, tirer, pousser, bousculer des camarades.
 - de se livrer à des jeux violents et de lancer des projectiles.
 - d'escalader les infrastructures ou les tables, de se suspendre au portail, aux paniers de basket.
- Dans le collège, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.
- L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
- L'exercice du droit de réunion est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement. Il en est de même pour tout affichage, distribution et diffusion dans l'établissement qui doivent toujours rester en accord avec les projets propres de l'établissement sur les plans pédagogique et éducatif.
- La liberté d'expression des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, auprès du Directeur de l'établissement. Les délégués peuvent se réunir en dehors des heures de cours pour l'exercice de leur fonction. Ils en avertissent le Directeur de l'établissement la veille au moins.

Sont interdits :

– l'affichage et la distribution de tracts non autorisés (tout affichage doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'établissement).



– l'introduction au collège de journaux ou imprimés de moralité douteuse ou dans un but de propagande politique ou confessionnelle.

- Le manquement aux règles élémentaires de respect de politesse envers les enseignants et le personnel, une mauvaise attitude face au travail (devoirs à la maison non rendus ou rendus hors délais, oubli fréquent de matériel, attitudes ou posture incorrectes en classe,...), la dégradation des locaux ou du matériel scolaire conduiront l'enseignant ou le chef d'établissement à prendre les sanctions qui s'imposent.

Les sanctions dans la classe ou dans l'école servent à faire prendre conscience à l'élève de la nécessité des règles de la vie sociale et des conséquences de ses actes.

Elles sont graduelles :

- l'avertissement (une ou deux fois),
 - la réparation (s'excuser, ranger, nettoyer ...)
 - la privation temporaire de participation à un moment de parole ou à une activité
 - la privation partielle de la récréation (avec ou sans travail scolaire),
 - l'exclusion temporaire de la classe (l'élève est sous la surveillance d'un autre adulte),
 - rencontre avec la famille
 - rédaction d'un projet d'accueil individualisé prenant en compte les contraintes auxquelles l'élève doit de soumettre (avec un bilan périodique)
- Dans le cas d'une faute grave ou récidive, les parents seront convoqués à la direction de l'école en présence de représentants de la société fondatrice et de l'enseignant en charge de la classe. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.
 - Les élèves doivent veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition. Toute forme de dégradation est inadmissible. En cas de dégradation volontaire les parents devront assurer les frais de remise en état.
 - Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent à l'école. Tout élève pris en flagrant délit de vol sera exclu de l'établissement. La durée d'exclusion dépendra de la gravité du délit.
 - Les appareils électroniques (hors instruments de calcul) ne sont pas autorisés à l'école.
 - La consommation et/ou la possession de tabac, d'alcool ou de drogue dans l'établissement ou à ses abords immédiats, entraînera la convocation immédiate des parents, une exclusion de l'élève. Sa réintégration éventuelle se fera sous condition.
 - **Les parents sont invités à apporter leur concours à l'application du présent règlement.**



B. SANTÉ

- En référence aux directives du ministère de l'éducation, les vaccinations sont obligatoires avant de débiter toute scolarité. Si les certificats ne sont pas présentés, le directeur a obligation de prendre les nécessaires mesures de santé dans l'intérêt de l'enfant et de ses camarades. Il pourra alors accorder par écrit un délai exceptionnel d'un mois au terme duquel, en l'absence de présentation de certificats obligatoires, il procédera à l'éviction de l'élève.
- Il incombe au personnel enseignant de l'école de mettre en place une organisation des premiers secours répondant au mieux aux besoins des élèves. Les enfants malades doivent être gardés à la maison ; les enseignants ne sont pas autorisés à leur donner des médicaments.
- Toute maladie grave sera signalée de manière confidentielle au directeur ainsi que la prise de médicament(s) entraînée par cette maladie le cas échéant (diabète, asthme, allergie ...)
- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs professeurs à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Les enfants doivent se présenter en état de propreté corporelle et vestimentaire convenable.

C. SOUTIEN SCOLAIRE

Définies par le Code de l'Éducation (1er septembre 2010) un certain nombre de mesures se verront appliquer en cas de difficultés scolaires.

- Étude des difficultés de l'enfant et recherche collective de solutions.
- Rencontre avec les parents pour information, bilan éventuel à la demande du médecin.
- Rédaction d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), contrat liant parents, enseignants et enfants.
- Éventuelle décision d'orientation ou de réorientation.
- Proposition d'aide personnalisée. Dans ce cas précis, la proposition doit être validée et acceptée par la famille qui s'engage à respecter le contrat mis en place par les enseignants (assiduité, respect des horaires, fréquence).

D. SÉCURITÉ

En ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes, le Code de l'Education, en référant du Code du Travail, énumère un certain nombre de dispositions particulières concernant les instructions bien spécifiques qui doivent être mises en place au sein des établissements scolaires, notamment en matière de protection des données



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



informatiques, l'éducation à la santé et à la sexualité, de prévention et d'information sur les toxicomanies, l'enseignement du Code de la Route et des gestes de premiers secours⁸.

- L'utilisation des sorties de secours est réservée aux situations d'urgence. Il est strictement interdit aux élèves de les emprunter en situation normale.
- Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans l'autorisation du chef d'établissement.
- Des consignes de sécurité sont affichées dans l'école ainsi qu'un plan d'évacuation incendie. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de l'école. Le registre de sécurité est obligatoire ; il est tenu à la disposition de la commission locale de sécurité. En outre des exercices d'évacuation sont obligatoires et effectués une fois par trimestre, le premier exercice se plaçant en début d'année scolaire. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs sera soumis à l'avis des autorités compétentes.

E. DÉLEGUÉS DE CLASSE (COLLÈGE)

A chaque début d'année, deux délégués (et deux suppléants) sont élus au sein de chaque classe du Collège. Leur rôle est de servir de relais entre la classe et la communauté des adultes.

Les délégués, élus par les collégiens avant la septième semaine suivant la rentrée scolaire, sont les porte-parole de leurs camarades. Ils facilitent les relations entre les élèves ; ils sont les représentants de la classe auprès des professeurs et de la Direction.

Les délégués participent aux Conseils de classe trimestriels.

VII. LES INSTANCES DE CONCERTATION DE L'ÉCOLE

Différentes structures permettent aux acteurs et aux partenaires de l'éducation nationale de se rencontrer pour prendre ensemble des décisions.

- **Le Conseil d'Ecole** est composé du conseil des maîtres, des représentants des parents d'élèves et du représentant de l'entreprise.
D'autres personnes peuvent également y être invitées pour des sujets spécifiques (Ex : Médecin, etc.)

Ce conseil se réunit au moins trois fois dans l'année.

Le Conseil d'Ecole participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

⁸ Code de l'éducation (1er septembre 2010)/partie législative articles L3 112 - 9, L3 112 - 13, L3 113 - 1, L3 112 - 16, L3 112 - 17, L3 112 - 18.



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



Ce conseil adopte le projet d'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, vote le règlement intérieur, donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école et sur l'organisation des activités complémentaires.

- **Le conseil des maîtres** est constitué du directeur et de l'ensemble des enseignants de l'école. Il se réunit sous la présidence du directeur au moins une fois par trimestre. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.
- **Le conseil de cycle** rassemble tous les maîtres d'un cycle de l'école et concerne les enfants de l'Ecole élémentaire. Il examine la situation scolaire des élèves, la progression de leurs acquis, les difficultés rencontrées, l'élaboration des mesures visant à y remédier ; il élabore et évalue les projets pédagogiques. Il fait le point sur la progression des élèves dans l'acquisition des diverses compétences du cycle commun. Le conseil de cycle formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou le maintien dans le cycle.
- **Le conseil de classe** rassemble les Professeurs du Collège, les Représentants des Parents d'Elèves des classes de collège, les Délégués de Classe du Collège, ainsi que le Chef d'Etablissement.

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Il se réunit au moins 3 fois par an. Il formule des propositions concernant l'orientation et l'accompagnement des élèves et en informe les parents.



ECOLE MLF-TOTAL

Port Harcourt - NIGERIA



Année scolaire 2019-2020

Je soussigné(e), atteste
par la présente avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école MLF-
TOTAL de Port Harcourt et m'engage à le respecter.

Fait à, le / / 2019

Signature